



Consultation sur "Un Code européen du contribuable" et utilisation d'un numéro d'identification fiscale (TIN) européen

OBSERVATIONS DE LA CGPME SUR LES CONSULTATIONS FISCALES

De manière générale, la CGPME est en faveur du contrôle et de la lutte contre la fraude TVA. Il n'a pas échappé à la Confédération que les Etats de leur côté avaient besoin plus que jamais de sécuriser leurs recettes. Toutefois, il ne faudrait pas que la sécurisation de celles-ci se fasse au détriment des entreprises par augmentation de leurs obligations. De plus, les Etats membres ne sont pas les seuls touchés par les pertes de recettes résultant de la fraude. Cela entraîne également des désavantages concurrentiels pour les entreprises de bonne foi. Ainsi, au-delà de l'identification complexe des contribuables dans l'Union, la principale difficulté réside dans le manque de coopération entre les Etats membres. La CGPME suit donc attentivement les mesures proposées par la Commission européenne qui tendent à la création d'un code européen du contribuable et à la mise en place d'un numéro d'identification fiscale (TIN) européen. Si sur la première proposition, la CGPME y est favorable, elle reste plus réservée sur la seconde privilégiant au préalable une étude d'impact pour les entreprises.

Première mesure : un code européen du contribuable

Au niveau national, la France a un arsenal juridique assez large puisqu'il est composé entre autres d'un code général des impôts, d'un livre des procédures fiscales, d'une charte du contribuable... C'est cet arsenal qui définit les principes fondamentaux applicables en matière d'impôt et en particulier délimitant les droits et obligations des contribuables et des administrations fiscales. Des efforts ont été entrepris par la France mentionnés dans le rapport de la commission d'enquête sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France et ses incidences fiscales de juillet 2012.

Du côté des entreprises, celles-ci ne sont ni des juristes ni des fiscalistes, elles ne connaissent donc pas les droits et les obligations des contribuables dans les autres Etats membres. Il est donc extrêmement difficile pour celles-ci de connaître leurs droits dans les différents États membres et de se conformer à leurs obligations fiscales dans les situations transfrontières.

La création d'un code européen du contribuable fixant des principes fondamentaux ne donnant pas lieu à de multiples interprétations pourrait effectivement être utile et sécuriser les entreprises.

En outre, cela servirait à mettre en commun les meilleures pratiques observées dans les États membres, par exemple par l'élaboration de lignes directrices en matière de rationalisation des pratiques administratives et de suppression des charges inutiles pesant sur les entreprises.

Deuxième mesure : un numéro d'identification fiscale (TIN) européen.

La Commission européenne propose d'attribuer un numéro d'identification fiscale commun aux contribuables européens effectuant des opérations transfrontières. Il est vrai que les systèmes de Numéros d'Identification Fiscale (NIF) sont définis au niveau national. Ainsi, lorsque les opérations

financières ou autres ont lieu dans un autre État membre et non plus à l'intérieur des frontières nationales, les autorités nationales doivent se contenter des informations fournies par leurs homologues. La standardisation, au sein de l'UE, de l'identification des contribuables permettrait ainsi de croiser les informations plus facilement et donc de lutter contre la fraude fiscale. Toutefois, la simple mise en place de cet outil ne sera pas suffisante pour détecter les fraudes. Les fraudeurs trouveront rapidement d'autres modèles pour déjouer ce nouveau système. Entre temps, les entreprises auront des contraintes supplémentaires alors que par exemple, en matière de TVA, les entreprises agissent uniquement en tant que collecteurs de TVA pour l'Etat. Pour être moins vulnérable à la fraude, la meilleure voie reste d'une part, l'échange rapide et efficace d'informations entre les États membres et d'autre part, la mise en place de moyens pour améliorer les capacités des autorités fiscales dans les contrôles notamment.

Concernant l'échange rapide et efficace d'informations entre les États membres, la Confédération estime qu'il est nécessaire de s'appuyer sur un renforcement du système d'échange des informations entre les administrations fiscales car en réalité, la problématique réside plutôt dans la politique menée en matière d'échange de renseignements automatique. Aujourd'hui, l'échange d'informations n'est pas automatique et dépend donc du bon vouloir des Etats membres. Certains comportements de pays à fiscalité attractive entravent gravement l'action de l'Union européenne en matière de lutte contre l'opacité fiscale. Ainsi, même si la Confédération considère cette réflexion comme intéressante pour les états membres, elle s'interroge sur l'efficacité d'une telle démarche pour les entreprises et se demande si d'autres moyens ne sont pas à privilégier. La Confédération estime ainsi qu'une coopération plus étroite entre les autorités des Etats membres permettrait de combattre plus efficacement la fraude fiscale. La Confédération privilégie donc un renforcement du système d'échange des informations entre les administrations fiscales pour lutter contre la fraude fiscale.

Concernant la mise en place de moyens pour améliorer les capacités des autorités fiscales, il conviendrait de développer le contrôle fiscal à l'échelle de l'UE via des contrôles fiscaux multilatéraux pour mieux appréhender la fraude et l'évasion fiscales transfrontières dans l'UE.

Par ailleurs, la mise en place d'un TIN ne peut être approuvée que s'il apporte une amélioration significative en termes de détection de la fraude et de coûts de gestion pour toutes les entreprises. Or, il y a une grande interrogation sur le coût induit d'un tel outil pour les entreprises. Chaque changement suppose des coûts d'adaptation pour les entreprises. Cela risque en effet d'entraîner des coûts importants de conversion si on substitue l'ancien numéro à un nouveau numéro standard. De même, si on opte pour la gestion de deux numéros distincts, la lisibilité ainsi que les contraintes bureaucratiques risquent d'être alourdies pour les entreprises. Ainsi, si la Commission européenne envisage d'assigner à chaque contribuable engagé un numéro d'identification fiscal européen, la CGPME souhaite qu'avant de se prononcer sur la mise en œuvre d'un tel dispositif, une étude de faisabilité soit prévue afin d'analyser les avantages et les inconvénients d'un TIN européen, en particulier en ce qui concerne les gains éventuels ainsi que les conséquences sur les entreprises. Cette étude devra intégrer un test PME afin d'apprécier l'impact de cette initiative sur les PME.

Enfin, il est de la plus haute importance pour le succès de cette action de bien évaluer toutes les options possibles, y compris la possibilité d'adopter une approche étape par étape. Concernant l'identification, il convient d'utiliser un identifiant standard qui soit reconnaissable, lisible et

compréhensible pour tous les ordinateurs et qui soit compatible avec les normes technologiques. Dans le même temps, il est souhaitable que les systèmes nationaux puissent opérer parallèlement à ce numéro, mais également que la norme européenne puisse servir de norme nationale unique pour les pays qui le souhaitent. Enfin, l'attribution des numéros devra être surveillée. Par exemple, la France délivre les numéros de TVA de manière automatique sans vérifier les opérations réelles qui en motivent la demande. Un pré-contrôle devrait donc être proposé avec la mise en place de critères d'alerte.